

Constitution du dossier de candidature au recrutement des enseignants-chercheurs

Se référer à l'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors.

L'ensemble des documents doit être déposé en version numérique, pendant la période de publication du poste. Tout dossier incomplet à la date limite de publication est déclaré irrecevable.

Les services de la direction des ressources humaines accusent réception des dossiers via le domaine applicatif du portail Galaxie (rubrique « Etat du dossier »). Il appartient au candidat de consulter régulièrement l'état d'avancement de son dossier Galaxie. Si la candidature est jugée recevable, l'intéressé reçoit, via le domaine applicatif du portail Galaxie, un mél l'informant que sa candidature est recevable et que la procédure de recrutement suit son cours. Si la candidature est jugée incomplète, l'intéressé reçoit, via le domaine applicatif du portail Galaxie, un mél lui demandant de compléter son dossier dans les délais impartis.

Synthèse des pièces constitutives du dossier de candidature à un emploi de maître de conférences

Le dossier de candidature est composé d'un formulaire saisi en ligne sur le domaine applicatif du portail Galaxie et comporte une version numérique des pièces suivantes :

Attention, les documents administratifs rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. La traduction de la présentation analytique est obligatoire et les travaux, ouvrages, articles et réalisations en langue étrangère doivent être accompagnés d'un résumé en langue française. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable.

Concours (*)	Mutation (**)	Détachement (***)
Recrutement au titre de l'article 26-I-1	Recrutement au titre de l'article 26-I-1 ou titre de l'article 33	Recrutement au titre de l'article 26-I-1
<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (****) 3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé 4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents. 6° Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que la candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. <u>Consulter l'article 7 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (****) 3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie 4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents. <u>Consulter les articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (****) 3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2et 40-2-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions 4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents. 6° A l'exception des candidatures émanant de fonctionnaires relevant des catégories 1° à 6° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 et des candidatures des agents relevant de l'article 40-2-1 du même décret, le diplôme et le rapport de soutenance, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document ; Pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, l'habilitation à diriger des recherches, le doctorat, le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle ou le diplôme de docteur ingénieur cas échéant, le diplôme et le rapport de soutenance. <u>Consulter les articles 10 et 11 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>

(*) Les candidats postulant au titre **de recrutement étranger**, exerçant ou ayant exercé depuis moins de dix-huit mois une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un état autre que la France, sont tenus de fournir également tous **les documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine**, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine. Ces documents seront traduits en langue française.

()** **Les maîtres de conférences séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :**

- S'ils sont mariés, le livret de famille ;
- S'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

()** **Les maîtres de conférences en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.**

(*)** **Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :**

- S'ils sont mariés, le livret de famille ;
- S'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
-

(*)** **Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° 10° et 11° de l'article L.323.3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet du détachement .**

(**)** **Copie recto-verso de la pièce d'identité nationale ou Copie du passeport, accompagnée du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers résidant en France.**

**Synthèse des pièces constitutives du dossier de candidature
à un poste de professeur des universités**

Le dossier de candidature est composé d'un formulaire saisi en ligne sur le domaine applicatif du portail Galaxie et comporte une version numérique des pièces suivantes :

Attention, les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable.

La traduction de la présentation analytique ainsi que les travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

<p align="center">Concours (*) Recrutement au titre de de l'article 46-1</p>	<p align="center">Mutation (**) Recrutement au titre de l'article 46-1 ou au titre de l'article 51</p>	<p align="center">Détachement (***) Recrutement au titre de l'article 46-1</p>
<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (***) 3° Leur arrêté de titularisation en qualité de maître de conférences ou d'enseignant-chercheur assimilé ; s'ils n'ont pas cette qualité, la possession d'une qualification aux fonctions de professeur des universités valide établie par le Conseil national des universités ou par le Conseil national des universités pour les disciplines de santé, est contrôlée automatiquement lors de la saisie de la candidature 4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition sans excéder six documents. 6° Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou une attestation de l'établissement qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.</p> <p><u>Consulter l'article 19 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (***) 3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie 4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé en précisant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition sans excéder six documents. 6° Le diplôme et le rapport de soutenance du diplôme produit ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. <u>Consulter les articles 20 et 21 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (***) 3° Une attestation délivrée par l'administration, l'organisme ou l'établissement public dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 58-1 et 58-1-1 du décret du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions 4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le poste visé mentionnant les travaux qu'il a l'intention de présenter à l'audition 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition sans excéder six documents. 6° Le diplôme et le rapport de soutenance du diplôme produit ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document. <u>Consulter les articles 22 et 23 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>

(*) Les candidats postulant au titre **de recrutement étranger**, exerçant ou ayant exercé depuis moins de dix-huit mois une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un état autre que la France, sont tenus de fournir également **tous les documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine**, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine. Ces documents seront traduits en langue française.

() Les professeurs des universités séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :**

- S'ils sont mariés, le livret de famille ;
- S'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

() Les professeurs des universités en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.**

(*) Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :**

- S'ils sont mariés, le livret de famille ;
- S'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou une justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
-

(*) Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323.3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet du détachement .**

(**) Copie recto-verso de la pièce d'identité nationale ou Copie du passeport, accompagnée du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers résidant en France**